

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS
COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS
POUR L ANNEE 2025**

**AUCUNE DEMANDE DE SUBVENTION DE 500€ ET PLUS NE SERA EXAMINEE SI LE
PRESENT REGLEMENT N'A PAS ETE SIGNE ET RETOURNE**

Article 1 – Dispositions générales

La commune de Porcheville, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Le présent document précise les règles d'attributions de subventions municipales au profit des associations. Il en définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement, sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention de 500€ et plus est tenue de respecter la procédure écrite. Pour les demandes de subventions d'un montant inférieur, un courrier présentant l'association, justifiant sa demande et faisant ressortir le lien avec la commune de Porcheville pourra être envoyé directement en mairie à l'attention du maire.

Article 2 – Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil municipal. Seule l'Assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite loi 1901 dûment déclarée en Préfecture ou une coopérative scolaire,
 - avoir son siège social et/ou exercer son activité principale sur le territoire communal,
 - avoir des activités conformes à la politique générale de la commune,
 - avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.
- Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention de la collectivité.

Article 3 – les catégories d'associations

- Catégorie 1 Sport
- Catégorie 2 Loisirs et multi activités
- Catégorie 3 Animations de la ville
- Catégorie 4 Culture
- Catégorie 5 Scolaire
- Catégorie 6 Solidarité / caritatif
- Catégorie 7 Autres (associations ne correspondant à aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères de calcul ci-dessous définis ne peuvent être appliqués : anciens combattants, amicales ...)

Article 4 – les critères

- a) Subvention de fonctionnement

Le montant de la subvention est déterminé par le conseil municipal, sur proposition du groupe de travail issu de la commission Sports, et Vie Associative, après avis de la commission des Finances, en fonction des critères suivants :

- 1- Le nombre d'adhérents

- 2- Le nombre de jeunes (notamment les 4-25 ans).
- 3- Le nombre de personnes du 3^{ème} âge et les activités leur étant proposées
- 4- La participation aux animations ou actions communales
- 5- Le projet de l'association au regard de l'intérêt public local
- 6- L'effort d'autofinancement de l'association
- 7- Le prix de la cotisation (hors licence fédérale)

En sus de ces critères, sont pris en compte :

- Le budget annuel, le bilan financier et les réserves propres de l'association ;
- Les subventions en nature dont bénéficie l'association (locaux et charges afférentes, matériel...) ;
- L'organisation de manifestations publiques sur le territoire communal.

b) Subvention dite exceptionnelle ou événementielle :

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci sera versée qu'après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activité, etc..) et après accord de la commission des Sports et Vie Associative.

Article 5 – Dépôt des demandes

Afin d'obtenir une **subvention de fonctionnement** pour l'année N, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la ville de Porcheville, disponible à partir du 1^{er} décembre de l'année N-1 en mairie ou sur le site internet de la commune : www.porcheville.fr

Afin d'être pris en compte, **ce formulaire doit être déposé au plus tard le 15 février de l'année**, accompagné des documents suivants :

- Un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de l'association,
- Le compte rendu de la dernière assemblée générale,
- Le budget prévisionnel de votre association, pour vous aider, vous trouverez ci-joint un modèle de budget prévisionnel (annexe 2),
- Des éléments comptables et financiers de votre association pour l'année précédente.

Pièces complémentaires :

- Attestation d'assurance, en particulier pour les associations disposant d'un local communal ;
- En cas de première demande ou de modification depuis la dernière demande : statuts de l'association, récépissé du dépôt à la préfecture, annonce au J.O.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

Article 6 – instruction, décision d'attribution et paiement des subventions

Sur la base d'un dossier complet, sur proposition de la commission "Sports et Vie Associative" et après avis de la commission " Finances ", le conseil municipal prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

La commission se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Le versement s'effectue, en plusieurs fois, par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Il est prévu un acompte en janvier pour les subventions supérieures à 23 000€ si demandé, puis un versement en mai et un autre en septembre.

Conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, toute subvention d'un montant supérieur ou égal à 23 000 euros doit faire l'objet d'une convention d'objectifs entre la commune et l'Association. La commune se réserve toutefois le droit, si elle le juge utile et nécessaire, d'établir cette convention pour les subventions d'un montant inférieur.

Article 7 – contrôle de la Commune

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée »

« tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

Article 8 – mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires doivent faire mention du soutien de la Commune de Porcheville par tous les moyens dont elles disposent (presse, supports de communications, site internet...).

Article 9 – respect du règlement

Le non respect du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la Commune ;
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées ;
- La non prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

Article 10 – modification du règlement

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

Article 11 – litiges

En cas de litige, l'Association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Versailles sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.

Fait le, à

Signature du représentant légal